

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

**Rapport public modifié
Page couverture (M1)**

Date d'émission du rapport modifié : 4 décembre 2024
Date d'émission du rapport initial : 2 décembre 2024
Numéro d'inspection : 2024-1529-0003 (M1)
Type d'inspection : Incident critique
Titulaire de permis : Board of Management for the District of Nipissing West
Foyer de soins de longue durée et ville : Au Château, Sturgeon Falls

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :
L'ordre de conformité (OC) n° 001 a été modifié afin de corriger les références au personnel. L'OC n° 001 est nouvellement délivré dans le présent rapport d'inspection modifié – la date de signification est le 4 décembre 2024. Les avis écrits pour les problèmes de conformité nos 001, 002 et 003 sont inclus dans le présent rapport à titre de référence, mais ils n'ont pas été modifiés, de sorte que la date de signification reste le 2 décembre 2024.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public modifié (M1)

Date d'émission du rapport modifié : 4 décembre 2024

Date d'émission du rapport initial : 2 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1529-0003 (M1)

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Board of Management for the District of Nipissing West

Foyer de soins de longue durée et ville : Au Château, Sturgeon Falls

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :

L'ordre de conformité (OC) n° 001 a été modifié afin de corriger les références au personnel. L'OC n° 001 est nouvellement délivré dans le présent rapport d'inspection modifié – la date de signification est le 4 décembre 2024. Les avis écrits pour les problèmes de conformité n°s 001, 002 et 003 sont inclus dans le présent rapport à titre de référence, mais ils n'ont pas été modifiés, de sorte que la date de signification reste le 2 décembre 2024.

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 25 au 28 novembre 2024

L'inspection concernait :

- Deux demandes liées à de mauvais traitements d'ordre physique infligés à une personne résidente par une autre personne résidente
- Une demande liée à une éclosion de maladie infectieuse

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

- Une demande liée à un incident médicamenteux mettant en cause une personne résidente
- Une demande liée à l'administration de soins à une personne résidente de façon inappropriée ou incompétente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Gestion des médicaments
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION MODIFIÉS

AVIS ÉCRIT : Respect des politiques et dossiers

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Respect des politiques et dossiers

Paragraphe 11 (1) Si la Loi ou le présent règlement exige que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ait, établisse ou par ailleurs mette en place un plan, une politique, un protocole, un programme, une marche à suivre, une stratégie, une initiative ou un système, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que ceux-ci :

b) soient respectés.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les politiques du système de gestion des médicaments soient respectées.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

À une date donnée, un membre du personnel autorisé n'a pas respecté la politique du foyer en matière de transcription des ordonnances dans les registres d'administration des médicaments lorsqu'il a omis de transcrire l'ordonnance d'un médecin sur le formulaire d'ordonnance du prescripteur pour deux doses d'un médicament.

Sources : Formulaire d'ordonnance du médecin et registre d'administration des médicaments pour un résident, ainsi que la politique du foyer de transcription des ordonnances sur les registres d'administration des médicaments/des traitements (*Transcribing Orders to MARs/TARs*); et entretien avec la directrice des soins et un membre du personnel autorisé.

[704609]

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (4) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (4) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

c) l'équipe interdisciplinaire de prévention et de contrôle des infections se réunit au moins tous les trimestres et plus fréquemment lors d'une éclosion de maladie infectieuse au foyer;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'équipe interdisciplinaire de prévention et de contrôle des infections se réunisse lors d'une éclosion de maladie infectieuse.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Sources : Soumission d'incidents critiques; et entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections et la directrice des soins. [684]

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (9) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2);

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les symptômes infectieux d'une personne résidente soient surveillés à chaque quart de travail au cours d'une période donnée.

Sources : Dossier de santé électronique d'une personne résidente et les documents internes du foyer concernant la surveillance des infections; et entretien avec la directrice des soins et d'autres membres du personnel.

[704609]

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Programme de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Problème de conformité n° 004 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 6 (7) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [*LRSLD* (2021), alinéa 155 (1) a) :

Le titulaire de permis doit veiller à ce qui suit :

a) veiller à ce que des membres particuliers du personnel examinent le programme de soins/cardex d'une personne résidente donnée;

b) veiller à ce que le membre du personnel autorisé spécifié procède à l'examen des médicaments prescrits pour la personne résidente en question, à ce qu'il sache pourquoi les médicaments ont été prescrits pour cette personne résidente et à ce qu'il connaisse les risques liés à l'administration des médicaments à la personne résidente si certains changements de son état de santé surviennent;

c) veiller à ce que les membres du personnel concernés comprennent les mesures à prendre lors de la surveillance d'une personne résidente, notamment l'endroit où ils doivent consigner leurs constatations et le moment où ils doivent signaler tout changement dans l'état d'une personne résidente;

d) conservez une trace écrite des dates auxquelles les points a), b) et c) ont été exécutés.

Motifs

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les membres du personnel surveillent, documentent et signalent au médecin les changements dans l'état d'une personne résidente, comme l'exige le programme de soins de cette dernière.

Le dossier médical d'une personne résidente ne contenait aucune documentation indiquant que, lorsque les membres du personnel ont remarqué pour la première fois un changement dans l'état de santé de la personne résidente, ils ont surveillé ou signalé le changement au médecin. En outre, un membre du personnel agréé a administré des médicaments particuliers à la personne résidente, même si le personnel avait remarqué un changement dans son état avant l'heure d'administration.

Le fait de ne pas avoir veillé à ce que les soins décrits dans le programme de soins soient prodigués comme prévu à la personne résidente a exposé celle-ci à un risque d'aggravation de son état et a retardé la mise en œuvre des mesures correctives.

Sources : Rapport de soumission d'incidents critiques; dossier de santé de la personne résidente; et entretiens avec la directrice des soins et d'autres membres du personnel.

[704609]

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le

10 janvier 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.